

Le 11 avril 2014, le Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC) a eu l'honneur d'accueillir **Pierre-Jérôme DELAGE**, Docteur, qui a présenté sa thèse, soutenue le 10 décembre 2013 à l'Université de Limoges et récompensée par le prix de thèse du concours J-CI. Cassaing le 10 avril 2014, sur « *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'homme et de l'animal* ».

Daniel BORRILLO et le Professeur **Pierrette PONCELA**, membres du CDPC, ont animé les débats.

Pierre-Jérôme Delage propose ci-après une présentation de sa thèse.

Entre l'Homme et l'animal, il y a une « distance infinie », a écrit Philippe Malaurie. Cette distance, c'est, tout d'abord, sur le plan anthropologique qu'elle s'est établie : Aristote, les stoïciens, le christianisme, Descartes, Kant, les existentialistes..., tous ont dit une différence irréductible exister entre la bête et l'humain, qui ont refusé à celle-là tout ce qu'ils ont en même temps reconnu en propre à celui-ci. De là, les dichotomies connues entre l'instinct et la raison, la *res extensa* et la *res cogitans*, la nature et la culture, le déterminisme et la liberté – mais encore (témoin majeur, la philosophie kantienne) entre la chose et la personne, le prix et la dignité. Ces derniers binarismes sont familiers au juriste. Et, de fait, il semble correct d'affirmer que le discours sur l'humain et la bête a été reçu par la science juridique, que des effets de droit ont été attachés à l'établissement anthropologique de la frontière Homme/animal : du droit romain à celui du code civil en passant, par exemple, par la pensée jusnaturaliste ou la doctrine du droit-volonté, l'on voit, en effet, la même *ratio* opérer (à l'Homme, être supérieur – car rationnel, doué de volition –, la qualité d'être digne et la place dans la catégorie principale des personnes, avec son plein de droits subjectifs ; à l'animal, être inférieur – car pourvu d'une valeur, non pas inhérente, mais seulement utilitaire –, la catégorie résiduelle des choses, et, ce faisant, la vocation à devenir, pour l'humain, un bien, un objet de propriété). D'aucuns, toutefois, ne se satisfont pas de cette réification de l'animal, qui, tout à l'inverse, voudraient le voir institué l'alter ego juridique de l'Homme. Arguments pris des conclusions de l'évolutionnisme (l'humain n'est pas une création parfaite et séparée ; il y a, entre l'Homme et l'animal, une filiation commune, une parenté vérifiable) et des découvertes de l'éthologie (lesquelles, en substance, tendent à dire qu'il n'est pas de propres de l'Homme qui ne soient également identifiables, au moins pour un peu, chez les animaux), des philosophes (certains déontologistes comme Tom Regan, d'autres utilitaristes comme Peter Singer – l'auteur de *La libération animale*) et des juristes (Joan Dunayer, Gary L. Francione, Steven M. Wise...) réclament ainsi la suppression de toute distinction, de toute frontière entre l'humain et l'animal : ils veulent juridiquement humaniser les animaux, aligner la condition de la bête sur celle de l'Homo juridicus, en attribuant à celle-ci une dignité, et,

à la suite, une personnalité juridique et des droits de l'Homme (à l'égalité, à la vie, à l'intégrité, à la liberté). Mais il ne faut en aucun cas faire droit à cette tentation humanisante : élever l'animal au rang de l'humain, supprimer toute frontière entre eux, c'est également, de façon simultanée, rabaisser l'Homme au rang de la bête ; autrement dit : faire le vœu de l'humanisation de l'animal, c'est aussi – surtout – prendre le risque de l'animalisation de l'humain (i. e. de faire une condition P.-J. Delage La condition animale animale à l'Homme). Ce risque, il ne peut pas être couru (il faut être catégorique), pour cette raison qu'il s'est déjà – si souvent, si violemment – réalisé (et se réalise encore). Car le vrai est bien que des Hommes ont été, par d'autres, rapprochés de, assimilés à et traités comme des animaux : ainsi de la femme (on dit que la misogynie a eu pour origine et modèle la « misothérie » – le mépris pour les animaux), de l'esclave (qui fut instrumentalisé comme l'animal domestique, et, du droit romain au code noir, évolua dans les mêmes catégories juridiques : *res mancipi* ou bien meuble par nature), des humains victimes des idéologies (et des législations) eugénistes (de Platon à Himmler, l'idée fut la même : sélectionner les humains comme les bêtes d'élevage, en favorisant la multiplication des individus estimés désirables, mais aussi – et principalement – en éliminant ceux jugés tarés, inutiles, indésirables), des délinquants (terroristes animalisés et ramenés, via le concept juridique d' « ennemi combattant illégal », à des corps sans droits ; criminels sexuels comparés à des monstres ou prédateurs et objets d'un traitement juridique relevant de l'ordinairement inadmissible, et que réalise le droit pénal de la dangerosité), victimes des crimes contre l'humanité dépersonnalisées (y compris en droit – ainsi le statut des juifs), regardées semblables à des bêtes nuisibles, et éliminées comme telles (et l'on sait, à ce titre, que la solution finale à la question juive ira jusqu'à – cran d'animalisation supplémentaire – calquer sa méthode de gestion des corps sur celle appliquée dans les abattoirs).

On le comprend ce faisant : tout rapprochement des conditions animale et humaine s'est toujours fait au détriment de l'Homme et de son humanité. C'est pourquoi il faut absolument laisser à l'Homme juridique (et, partant, refuser à l'animal) ce qui fait sa primauté : sa personnalité (et les droits qui l'accompagnent) et, par-dessus tout, sa dignité, comme la garantie de ce que l'humain, si fragile, si vulnérable qu'il est (parce que toujours exposé au risque de l'inhumain) ne peut jamais (en tout cas, jamais légitimement) être rabaisé au rang de la bête, être traité comme un animal. Mais l'animal, à tout le moins celui sensible, est lui aussi un être vulnérable, qui, à cet égard, peut faire – et fait concrètement, massivement – l'objet de traitements contraires à son essence même. Car doivent-ils être réputés différents et ne pas être confondus, qu'il n'en demeure pas moins que l'humain et la bête ont en partage la souffrance, le destin d'être soumis à des états niant ce qu'il y a en eux d'irréductible, d'intangible. Et c'est de cette dernière reconnaissance dont l'animal (sensible) a véritablement besoin : si la dignité et la personnalité juridique (même celle dite « technique » – une personnalité qui, « technique »,

risquerait de ne pas le rester, et d'être irrésistiblement gagnée par l'anthropomorphisme) ne lui sont pas nécessaires (en même temps que leur attribution aux bêtes serait dangereuse pour l'humain), l'admission de ce qu'une valeur propre et inhérente l'habite lui est, à l'inverse, primordiale. Cette valeur propre, il est proposé de l'appeler *esséité* : déployant ses effets, non pas sur le terrain du droit civil (terrain P.-J. Delage La condition animale sur lequel l'animal pourrait, sans difficulté, demeurer une chose juridique), mais sur celui du droit pénal, elle interdirait – ceci de façon absolue (c'est-à-dire sans possibilité de mise en balance avec d'autres intérêts – culturels, scientifiques, économiques...) – tous agissements (qui ne sont certainement pas les moins nombreux) ramenant l'animal à l'état de chose pure : un état de matière inerte et insensible, de substance morte ou indifférenciée. Au bout du compte, la juste place de l'animal apparaît dans un entre-deux : un entre-deux (on emprunte ci-après les mots du titre d'un article de Carbonnier) dans lequel il ne serait pas confondu avec le « tout » (la place attribuée à l'Homme-personne physique, seul sujet de dignité), pas plus qu'avec le « rien » (le néant de la chose pure) ; car ni tout ni rien, ni Homme ni pierre, l'animal est cet être équivoque auquel il convient uniquement – encore qu'impérativement – de reconnaître sa part d'irréductibilité, son *esséité*, en reflet juridique de ce « peu » que, fondamentalement, il est.

Pour consulter l'intégralité de la thèse (mise en ligne à venir) :

<http://epublications.unilim.fr/theses/>

► Sur le sujet, voir également « Entretien avec J-P Marguénaud, Professeur à l'Université de Limoges, Les animaux bientôt « êtres vivants doués de sensibilité ? », Les Petites Affiches 21-22 avril 2014, p. 3. Propos recueillis par Valérie Boccara.